

Département du Calvados
Ville d'IFS
Extrait du Registre des Délibérations
du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six

Le 30 mars

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 24 mars 2026

Date d'affichage 24 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 32

Votants 33

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÛCHE, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Véronique BERGERON, Jean-Pierre BOUILLON, Sabahat AYDAR, Yann DRUET, Françoise DUPARC, Sylvain JOBEY, Céline GADONNA, Bernard MUSUALU, Justine PREVEL, Gérald RASOANAIVO, Christophe HEBERT, Claude L'HIRONDEL, Ayhan AYDAR, Sébastien LAGALLE, Caroline POITEVIN, Virginie DALY, Stéphanie FREMONT, Leslie AUBERT, Louise LEFEVRE, Didrik JANIN-HAMEL, Sonia CANTELOUP, Ludovic FORTIN, Jean-Claude ESTIENNE, Noëlle LE MAULF, Cédric EVANO et Clémence HEROUT **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Martial LEFEVRE **a respectivement donné pouvoir à :** Michel PATARD-LEGENDRE.

Absents excusés : Martial LEFEVRE.

Secrétaire de séance : Françoise DUPARC et Noëlle LE MAULF.



Monsieur le Maire a déclaré la séance de conseil municipal ouverte à 19h00.

Ordre du jour de la séance :

1. Désignation des secrétaires de séance
2. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 février 2026
3. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Indemnités de fonction du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués
5. Majoration des indemnités de fonction du Maire et des Maires-Adjoints
6. Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
7. Élection des membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
8. Création des commissions municipales et désignation de leurs membres
9. Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres
10. Élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public
11. Désignation des délégués au Conseil d'Administration du collège L.S. Senghor
12. Désignation des délégués au Conseil d'Administration du lycée F. Rabelais
13. Désignation du « Correspondant Défense » de la Ville
14. Désignation d'un délégué au Comité Juno Canada Normandie
15. Désignation des délégués au sein du Comité National d'Action Sociale du Personnel des Collectivités Territoriales (CNAS)
16. Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026
17. Raccordement d'équipements municipaux d'Ifs au Réseau de Chaleur Urbain Caen-Sud – Travaux de réseau secondaire – demandes de subventions
18. Déploiement d'un système de vidéoprotection et de son réseau d'interconnexion de fibre optique – Demandes de subventions
19. Rénovation et mise en accessibilité d'équipements publics municipaux – Demandes de subventions
20. Modification du tableau des effectifs des emplois permanents
21. Création d'un emploi de collaborateur de cabinet



1 - DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : DESIGNE** Mesdames Françoise DUPARC et Noëlle LE MAULF.

2 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2026

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE : ADOPTE** le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 9 février 2026.

3 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Afin de simplifier la gestion des affaires de la commune, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses attributions à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat.

Les compétences susceptibles d'être déléguées au maire par le conseil municipal, appelées « décisions du maire », sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les domaines qui lui auront été expressément délégués par délibération spécifique du conseil municipal, le maire sera tenu :

- D'agir en respectant les formes qui s'imposeraient aux délibérations du conseil municipal ;
- D'informer le conseil municipal des décisions arrêtées en application de cette délégation et ce à chaque conseil municipal obligatoire (on dit alors que le maire "rend compte" des décisions au conseil municipal) ;
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Ces délégations du conseil municipal au maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale notamment pour les actes portant sur les biens, les actes d'ordre budgétaire ou financier, les actes contractuels, les actes relatifs à l'urbanisme et les actions en justice.

Il est rappelé que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer sur les dispositions de cette délégation listées ci-dessous.

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et que ces délégations du conseil municipal au maire contribueront à l'efficacité de l'administration municipale ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

CHARGE le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1.** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2.** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, à l'exception :
 - Des tarifs des services gérés par voie de délégation de service public ;
 - Des loyers qui nécessitent l'avis des Domaines.

- 3.** De procéder, dans la limite des crédits ouverts à cet effet aux budgets de la Ville, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change dans les conditions, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4.** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés travaux, fournitures et de services dont le montant est inférieur à 100 000 € HT et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5.** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6.** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7.** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8.** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9.** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10.** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11.** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12.** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13.** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14.** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15.** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à de l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur tout le territoire communal, quels que soient les montants et la nature des biens.
- 16.** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant :
 - L'ensemble des juridictions administratives tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;
 - L'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;
 - Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;
 - Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17.** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 90 000 €.

- 18.** De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19.** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20.** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 1 000 000 €.
- 21.** D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, notamment dans l'hypothèse d'une délégation du droit de préemption urbain par la Communauté Urbaine Caen la Mer. A ce titre, d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dans les périmètres définis par le conseil municipal au 15°.
- 22.** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou de déléguer, si elle en est titulaire, l'exercice de ce droit en application de ces mêmes articles, sur tout le territoire communal, quels que soient les montants et la nature des biens.
- 23.** De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
- 24.** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25.** (Concerne les zones de montagne) : Non concerné
- 26.** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant.
- 27.** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir.
- 28.** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29.** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 30.** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.
- 31.** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ACCORDE au Premier Adjoint ces mêmes délégations en cas d'empêchement du Maire.

NE S'OPPOSE PAS à une subdélégation qui serait donnée par le Maire à des adjoints ou à des conseillers municipaux.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES MAIRES-ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Compte tenu du renouvellement du conseil municipal en date du 21 mars 2026, il convient de fixer les indemnités de fonction à verser au Maire, aux Maires-Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Maires-Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués. Le montant plafond de ces indemnités est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du CGCT.

VU la Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui rappelle notamment les modalités de fixation des indemnités ;

VU les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Maires-Adjoints en date du 21 mars 2026 ;

VU l'arrêté portant délégations aux Maires-Adjoints et Conseillers Municipaux délégués du 24 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'octroyer aux élus une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le niveau des indemnités de fonctions dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil municipal, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut voter, sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale (constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints), une indemnité aux Conseillers Municipaux attributaires d'une délégation de fonction ;

CONSIDERANT que le montant des indemnités de fonction alloués aux élus communaux est déterminé en fonction de la population totale et en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les barèmes applicables aux Maires et Maires Adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal ;

CONSIDERANT les dispositions de la Loi du 22 décembre 2025 qui prévoit un plafond, appelé « enveloppe indemnitaire globale » calculé en fonction du nombre théorique d'Adjoints que le conseil municipal peut désigner, en application des articles L. 2122-2 et L.2122-2-1 du CGCT soit 9 Maires-adjoints pour le Conseil Municipal de la Ville d'Ifs ;

CONSIDERANT le montant de l'enveloppe maximale ci-dessous :

Elus	Nombre maximum	% de l'indice brut
Maire	1	67,60%
Adjoints	9	28,60%

CONSIDERANT le montant des indemnités de fonction calculé dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale hors majoration ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** avec 7 abstentions (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

DECIDE de verser le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Maires-Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués comme suit :

Population de 10 000 à 19 999 habitants

QUALITE	Taux maximal en % de l'indice brut terminal
Maire	54,8%
1 ^{er} Maire-Adjoint	26,6%
2 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%
3 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%
4 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%
5 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%
6 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%
7 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%
1 ^{ère} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
2 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
3 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
4 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
5 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
6 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
7 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
8 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%
9 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%

PRECISE que cette indemnité suivra l'évolution de la grille indiciaire.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5 - MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES MAIRES-ADJOINTS

Le CGCT prévoit la possibilité de majorer le taux des indemnités. Cette majoration s'applique à partir des taux de base votés et dans la limite des taux maxima prévus pour la strate supérieure.

VU la Loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui rappelle notamment les modalités de fixation des indemnités ;

VU les nouveaux barèmes fixés aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Maires-Adjointes en date du 21 mars 2026 ;

VU l'arrêté portant délégations aux Maires-Adjointes et Conseillers Municipaux délégués du 24 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'octroyer aux élus une indemnité pour l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le niveau des indemnités de fonctions dans les trois mois qui suivent l'installation du conseil municipal, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'appliquer des majorations aux indemnités des élus des communes qui répondent aux critères définis à l'article L.2123-22 du CGCT de façon facultative ;

CONSIDERANT que les communes attributaires de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) peuvent majorer le montant des indemnités (dans la limite des taux de la strate supérieure) ;

CONSIDERANT que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct et que ces majorations sont calculées sur la base du taux votés par le conseil municipal après répartition de l'enveloppe ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** avec 7 voix CONTRE (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, J.C.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

DECIDE de verser le montant des indemnités selon des taux majorés pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Maires-Adjointes comme suit :

Population de 10 000 à 19 999 habitants

QUALITE	Taux de base voté en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Majoration	Taux final après majoration
Maire	54,8%	18,16	72,96%
1 ^{er} Maire-Adjoint	26,6%	4,09	30,69%
2 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%	3,34	25,04%
3 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%	3,34	25,04%
4 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%	3,34	25,04%
5 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%	3,34	25,04%
6 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%	3,34	25,04%
7 ^{ème} Maire-Adjoint	21,7%	3,34	25,04%
1 ^{ère} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
2 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
3 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
4 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
5 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
6 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
7 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
8 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%
9 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	11,00%	0	11,00%

PRECISE que cette indemnité suivra l'évolution de la grille indiciaire de la fonction publique.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ELUS MUNICIPAUX AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le CCAS est un établissement public communal ayant pour objet la prévention et le développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Le CCAS de la commune est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire) en nombre égal, d'une part, un maximum de huit membres élus en son sein, au scrutin de la liste à la proportionnelle au plus fort reste (le scrutin est secret), par le Conseil Municipal et, d'autre part, un maximum de huit membres nommés par le Maire.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- Les associations de personnes âgées et de retraités ;
- Les associations de personnes handicapées ;
- Les associations qui œuvrent dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Il convient aujourd'hui de fixer le nombre d'élus du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS. Il est proposé de fixer leur nombre à sept.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

FIXE à 7 le nombre de représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

7 - ÉLECTION DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le nombre de représentants du conseil municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS est fixé à 7. Ses membres sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il convient de désigner les membres du Conseil Municipal qui siégeront au Conseil d'Administration du CCAS. Cette instance est présidée de droit par le Maire.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.123-6, R.123-7 à R.123-15 ;

VU la délibération n°2026-033 du 30 mars 2026 fixant le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 7 ;

CONSIDERANT que la nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de procéder à l'élection des élus municipaux appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Liste 1 : Candidats :

- Martine LHERMENIER
- Véronique BERGERON
- Françoise DUPARC
- Caroline POITEVIN
- Christophe HEBERT
- Claude L'HIRONDEL
- Noëlle LE MAULF

Opérations de vote :

- Nombre de votants : 33
- Nombre de sièges à pourvoir : 7
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 33
- Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) 4.71

Attribution des sièges :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Quotient	Nombre de sièges
Liste 1	33	4.71	7

SONT DECLARES ELUS membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Titulaires :

- Martine LHERMENIER
- Véronique BERGERON
- Françoise DUPARC
- Caroline POITEVIN
- Christophe HEBERT
- Claude L'HIRONDEL
- Noëlle LE MAULF

PRECISE que le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé de droit par Monsieur le Maire.

8 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Elles préparent le travail et les délibérations du Conseil Municipal. Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel, le Conseil Municipal étant le seul décisionnaire. Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. Elles peuvent être permanentes, c'est-à-dire se prolonger pendant toute la durée du mandat, ou temporaires, c'est-à-dire limitées à une catégorie d'affaire pour traiter d'un sujet particulier et spécifique.

Le Conseil Municipal fixe le nombre des conseillers présents au sein des commissions et désigne ceux qui y siégeront.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer les commissions suivantes et d'en élire les membres :

- Administration générale, finances, sécurité et vie économique ;
- Patrimoine, urbanisme, environnement et cadre de vie ;

- Petite enfance, éducation, enfance, jeunesse ;
- Culture, sport, vie associative, animation et cohésion sociale.

Ces commissions seront composées de 10 membres selon le principe de la représentation proportionnelle :

- 8 membres pour la liste « Ifs pour tous » ;
- 2 membres pour la liste « Ifs Citoyenne ».

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, la semaine précédant le conseil municipal, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Maires-Adjointes en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la bonne marche de l'administration municipale, pour donner suite à l'élection du Maire et des Maires-Adjointes, de procéder au renouvellement des membres des commissions municipales ;

CONSIDERANT que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE d'instaurer les commissions municipales suivantes, composée de 10 membres :

- Administration générale, finances, sécurité et vie économique ;
- Patrimoine, urbanisme, environnement et cadre de vie ;
- Petite enfance, éducation, enfance, jeunesse ;
- Culture, sport, vie associative, animation et cohésion sociale.

DECIDE de procéder à main levée à l'élection des membres de chaque commission, étant entendu que le vote s'effectuera par liste regroupant les candidats issus de la majorité et de l'opposition :

COMMISSION ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES, SECURITE ET VIE ECONOMIQUE

Ont présenté leurs candidatures sur une liste commune :

Pour la liste majoritaire Ifs pour tous : Thierry RENOUF, Philippe GIRONDEL, Céline GADONNA, Leslie AUBERT, Claude L'HIRONDEL, Mohamed MAÂCHE, Sébastien LAGALLE et Louise LEFEVRE ;

Pour la liste Ifs Citoyenne : Didrik JANIN-HAMEL et Ludovic FORTIN.

Résultat du vote :

Votants :	33
Abstentions :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

La liste présentée ayant obtenu 33 voix.

Sont proclamés élus de la commission finances, administration générale, sécurité et vie économique :

Thierry RENOUF, Philippe GIRONDEL, Céline GADONNA, Leslie AUBERT, Claude L'HIRONDEL, Mohamed MAÂCHE, Sébastien LAGALLE, Louise LEFEVRE, Didrik JANIN-HAMEL et Ludovic FORTIN.

COMMISSION PATRIMOINE, URBANISME, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Ont présenté leurs candidatures sur une liste commune :

Pour la liste majoritaire Ifs pour tous : Mohamed MAÂCHE, Gérald RASOANAIVO, Yann DRUET, Christophe HEBERT, Ayhan AYDAR, Justine PREVEL, Thierry RENOUF et Martial LEFEVRE ;

Pour la liste Ifs Citoyenne : Jean-Claude ESTIENNE et Clémence HEROUT.

Résultat du vote :

Votants :	33
Abstentions :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

La liste présentée ayant obtenu 33 voix.

Sont proclamés élus de la commission urbanisme, environnement et cadre de vie :

Mohamed MAÛCHE, Gérald RASOANAIVO, Yann DRUET, Christophe HEBERT, Ayhan AYDAR, Justine PREVEL, Thierry RENOUF, Martial LEFEVRE, Jean-Claude ESTIENNE et Clémence HEROUT.

COMMISSION PETITE ENFANCE, EDUCATION, ENFANCE ET JEUNESSE

Ont présenté leurs candidatures sur une liste commune :

Pour la liste majoritaire Ifs pour tous : Aminthe RENOUF, Justine PREVEL, Sabahat AYDAR, Sébastien LAGALLE, Stéphanie FREMONT, Françoise DUPARC, Caroline POITEVIN et Martine LHERMENIER ;
Pour la liste Ifs Citoyenne : Sonia CANTELOUP et Didrik JANIN-HAMEL.

Résultat du vote :

Votants :	33
Abstentions :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

La liste présentée ayant obtenu 33 voix.

Sont proclamés élus de la commission petite enfance et éducation :

Elodie CAPLIER, Martine LHERMENIER, Ines TOROND-MOYA, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Lino Ismaël, Marc DURAN, Françoise DUPARC, Sonia CANTELOUP et Didrik JANIN-HAMEL.

COMMISSION CULTURE, SPORT, VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION ET COHESION SOCIALE

Ont présenté leurs candidatures sur une liste commune :

Pour la liste majoritaire Ifs pour tous : Martial LEFEVRE, Bernard MUSUALU, Sylvain JOBEY, Jean-Pierre BOUILLON, Virginie DALY, Louise LEFEVRE, Gérald RASOANAIVO et Véronique BERGERON ;
Pour la liste Ifs Citoyenne : Noëlle LE MAULF et Cédric EVANO.

Résultat du vote :

Votants :	33
Abstentions :	0
Nombre de suffrages exprimés :	33

La liste présentée ayant obtenu 33 voix.

Sont proclamés élus de la Commission culture, animation du territoire, participation citoyenne et coopération décentralisée :

Martial LEFEVRE, Bernard MUSUALU, Sylvain JOBEY, Jean-Pierre BOUILLON, Virginie DALY, Louise LEFEVRE, Gérald RASOANAIVO et Véronique BERGERON, Noëlle LE MAULF et Cédric EVANO.

Monsieur le Maire est Président de droit des différentes commissions municipales.

9 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Pour faire suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO). La CAO est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante de la collectivité. Elle a notamment pour mission de choisir les attributaires des appels d'offres ouvert ou restreint et des procédures négociées lancés par la collectivité territoriale. Elle

pourra également être saisie pour avis pour les marchés dont le montant est inférieur aux seuils nécessitant une procédure formalisée.

La CAO se distingue des autres commissions municipales sur plusieurs points :

- C'est une commission obligatoire ;
- Elle est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent. Elle ne peut pas être renouvelée en cours de mandat des élus, quand bien même il y aurait une modification de la représentation des tendances politiques au sein du Conseil Municipal. Son renouvellement intégral n'est possible que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-22 du CGCT ;
- Contrairement à d'autres commissions qui n'ont qu'un rôle consultatif, la CAO des collectivités territoriales est investie d'un pouvoir de décision dans le cadre des procédures de marché public où elle intervient (article L.1414-2 du CGCT) ;
- Sa composition doit refléter celle de l'assemblée délibérante dont elle est issue. Par conséquent, le mode de scrutin pour l'élection de ses membres est celui de la représentation proportionnelle au plus fort reste qui permet l'expression pluraliste des élus en son sein.

Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la composition de la CAO dépend de la taille et de la nature de la collectivité. Les communes de plus de 3 500 habitants comptent cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus, en plus du Président de la CAO, qui est le Maire.

VU les articles L.1411-5 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que la nomination des membres de la Commission d'Appel d'Offres doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Liste 1 : Candidats :

Titulaires :

- Mohamed MAÂCHE
- Thierry RENOUF
- Yann DRUET
- Ayhan AYDAR
- Jean-Claude ESTIENNE

Suppléants :

- Aminthe RENOUF
- Jean-Pierre BOUILLON
- Martial LEFEVRE
- Bernard MUSUALU
- Clémence HEROUT

Le résultat des votes est le suivant :

- Votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 30
- Sièges à pourvoir : 10 (5 titulaires et 5 suppléants)

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Quotient électoral	Nombre de sièges
Liste 1	33	3.30	10

SONT DECLARES ELUS :

Messieurs Mohamed MAÛCHE, Thierry RENOUF, Yann DRUET, Ayhan AYDAR et Jean-Claude ESTIENNE en qualité de membres titulaires ;

Mesdames Aminthe RENOUF et Clémence HEROUT et Messieurs Jean-Pierre BOUILLON, Martiel LEFEVRE et Bernard MUSUALU en qualité de membres suppléants, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

PRECISE que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Le directeur de la commande publique et le cas échéant un agent du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics ;
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- Les membres de la Direction générale de la Ville ;
- Le cas échéant, le maître d'œuvre ou l'assistant à la maîtrise d'ouvrage chargés de l'analyse des offres et du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

PRECISE que lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du Ministre en charge de la concurrence dans le Département (Direction départementale de protection des populations) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal.

10 - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Le recours à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public ou de concession de service. La CDSP est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles, techniques et financières et d'émettre un avis sur les candidatures et les offres.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission est composée, par le Maire ou son représentant et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le président de la Commission peut également désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Ces personnalités sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que la Commission de Délégation de Service Public doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDERANT que la nomination des membres de la Commission de Délégation de Service Public doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.

Liste 1 : Candidats :

Titulaires :

- Caroline POITEVIN
- Thierry RENOUF
- Françoise DUPARC
- Claude L'HIRONDEL
- Clémence HEROUT

Suppléants :

- Stéphanie FREMONT
- Justine PREVEL
- Martial LEFEVRE
- Gérald RASOANAIVO
- Cédric EVANO

Le résultat des votes est le suivant :

- Votants : 33
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 33
- Sièges à pourvoir : 10 (5 titulaires et 5 suppléants)

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Quotient électoral	Nombre de sièges
Liste 1	33	3.30	10

SONT DECLARES ELUS :

Mesdames Caroline POITEVIN, Françoise DUPARC, Claude L'HIRONDEL et Clémence HEROUT et Monsieur Thierry RENOUF en qualité de membres titulaires ;

Mesdames Stéphanie FREMONT et Justine PREVEL et Messieurs Martial LEFEVRE, Gérald RASOANAIVO et Cédric EVANO en qualité de membres suppléants, pour faire partie, avec Monsieur le Maire, Président de droit, de la Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent.

PRECISE que pourront participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités et un ou plusieurs agents de la Ville désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

PRECISE que lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission de Délégation de Service Public, le comptable public et un représentant du Ministre en charge de la concurrence dans le Département (Direction départementale de protection des populations) peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission de Délégation de Service Public. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal.

11 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE LEOPOLD SEDAR SENGHOR

La Ville est membre du Conseil d'Administration du collège Léopold Sédar Senghor. Elle y est représentée par un délégué, conformément à la réglementation ainsi qu'aux statuts de ce Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration participe à la vie de l'établissement scolaire en votant certaines décisions et/ou en donnant son avis sur des sujets tels que :

- Les règles d'organisation ;
- Le règlement intérieur ;
- Le projet d'établissement ;
- Le budget et le compte financier ;
- L'accueil, l'information et la participation des parents d'élèves ;
- L'hygiène, la santé, la sécurité ;
- Les propositions de créations et suppressions de sections, options et formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
- Les choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques...

Pour faire suite au renouvellement du Conseil municipal, il est proposé à celui-ci de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui siégeront au Conseil d'Administration du collège Léopold Sédar Senghor.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU l'article L.421-2 du code de l'éducation modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la composition des conseillers d'administration des collèges et lycées ;

VU les statuts du Conseil d'Administration du collège Léopold Sédar Senghor ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du collège Léopold Sédar Senghor ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du collège Léopold Sédar Senghor.

DESIGNE Madame Françoise DUPARC, en qualité de délégué titulaire et Monsieur Didrik JANIN-HAMEL en qualité de délégué suppléant au sein du Conseil d'Administration du collège Léopold Sédar Senghor.

12 - DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE FRANÇOIS RABELAIS

La Ville est membre du Conseil d'Administration du lycée François Rabelais. Elle y est représentée par un représentant titulaire et un représentant suppléant, conformément aux statuts du Conseil d'Administration. La Ville est également membre du Comité Education Santé Citoyenneté et Environnement et de Conseil de la Vie Lycéenne du lycée.

Pour faire suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé à celui-ci de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant qui siégeront au Conseil d'Administration du lycée François Rabelais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU l'article L.421-2 du code de l'éducation modifié par la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la composition des conseillers d'administration des collèges et lycées ;

VU les statuts du Conseil d'Administration du lycée François Rabelais ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du lycée François Rabelais ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de procéder à la désignation un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du lycée François Rabelais.

DESIGNE Madame Stéphanie FREMONT en qualité de représentant titulaire et Madame Noëlle LE MAULF en qualité de représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration du lycée François Rabelais.

13 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA VILLE

Pour faire suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner le « correspondant défense » de la Ville. La fonction de correspondant défense a été créée en 2001 afin de représenter la Ville auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.

Désigné par le Conseil Municipal en son sein, le correspondant défense est également amené à sensibiliser les habitants aux questions de Défense. Pour l'aider dans cette mission, il est prioritairement en relation avec :

- Le Délégué Militaire Départemental (DMD) ;
- Le rectorat pour le niveau départemental ;
- La Délégation à l'Information et à la Communication de la Défense (DICOD) pour le niveau national.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du 26 octobre 2001 sur la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune modifiée par les circulaires des 18 février 2002 et 27 janvier 2004 ;

VU l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un « Correspondant Défense » de la Ville ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** avec 7 abstentions (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

DECIDE de procéder à l'élection du « Correspondant Défense » de la Ville.

DESIGNE Monsieur Jean-Pierre BOUILLON en qualité de « Correspondant Défense ».

14 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE JUNO CANADA NORMANDIE

La Ville d'Ifs est adhérente au Comité Juno Canada Normandie.

Cette association a pour objet de :

- encourager et renforcer sous toutes ses formes l'amitié entre Français et Canadiens ;
- développer et promouvoir les relations et les échanges culturels, artistiques, touristiques et économiques entre les deux pays ;
- coordonner, développer et promouvoir des relations et des échanges entre les services de Gendarmerie et de Police de la France et du Canada ;
- soutenir l'Association Nationale France Canada ;
- contribuer aux cérémonies commémoratives entre les deux pays ;
- coordonner les mouvements d'amitié Franco-Canadienne ;
- guider les représentants de toutes les ambassades, consulats et délégations sur les sites historiques et culturels de Normandie ;
- coordonner les déplacements officiels et privés des membres de l'Ambassade du Canada et toutes autres personnalités canadiennes dans notre région à leurs demandes ;
- coordonner des relations entre les établissements scolaires des deux pays.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal, qui sera amené à représenter la Ville au sein du Comité Juno Canada Normandie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU les statuts de l'association Comité Juno Canada Normandie ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué appelé à représenter la Ville au sein du Comité Juno Canada Normandie ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** avec 7 abstentions (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

DECIDE de procéder à l'élection du délégué appelé à représenter la Ville au sein du Comité Juno Canada Normandie.

DESIGNE Monsieur Philippe GIRONDEL délégué(e) au sein du Comité Juno Canada Normandie.

15 - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CNAS)

Depuis les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale, l'action sociale est un droit pour tous les agents territoriaux. Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales (CNAS) se tient à disposition des élus locaux pour les accompagner dans la mise en œuvre de cette loi.

Association loi 1901, le CNAS constitue donc un outil précieux pour les responsables des structures locales. Il leur propose en effet une offre complète de prestations pour améliorer les conditions matérielles et morales du personnel.

La Ville étant adhérente au CNAS et pour faire suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, conformément aux articles 48 et 49 des statuts de ce comité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-33 ;

VU les lois des 2 et 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les statuts du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à représenter la Ville au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** avec 7 abstentions (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

DECIDE de procéder à l'élection des délégués appelés à représenter la Ville au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales.

DESIGNE Monsieur Philippe GIRONDEL en qualité de délégué titulaire et Madame Martine LHERMENIER en qualité de délégué suppléant au sein du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales.

PRECISE qu'un délégué titulaire et un délégué suppléant devront être désignés au sein du personnel.

16 - RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2026

Avant le vote du budget primitif prévu le 20 avril prochain, il convient de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2026.

Ce débat s'appuiera sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) joint à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 précisant que la teneur du débat d'orientations budgétaires est retracée dans une délibération distincte de l'assemblée ;

VU la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, qui modifie les modalités de présentation du document servant au Débat d'Orientations Budgétaires ;

VU le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB ;

CONSIDERANT que le ROB permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

PREND ACTE que le débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires pour l'année 2026 a bien eu lieu.

PRECISE que le rapport annexé à la présente délibération sera mis à la disposition du public, sur le site internet de la Ville et consultable en mairie, dans les quinze jours suivant la tenue du débat relatif aux orientations budgétaires.

17 - RACCORDEMENT D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX D'IFS AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN CAEN-SUD – TRAVAUX DE RESEAU SECONDAIRE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Attribuée à la société Dalkia par la communauté urbaine Caen la mer, la délégation de service public (DSP) relative au déploiement du réseau de chaleur urbain (RCU) Caen Sud a été étendue par voie d'avenant en 2023. Cette évolution de la DSP a notamment donné lieu en 2024 à la réalisation de travaux d'extension du réseau sur le domaine public en partie nord de la commune d'Ifs : rue de Bretteville, boulevard des violettes et tronçon nord de la rue du chemin vert.

Ce RCU est alimenté par la chaufferie bois du quartier caennais de la Grâce-de-Dieu. Le déploiement du RCU à Ifs dans le cadre de l'extension de la DSP a concerné des rues desservant les principaux équipements publics communaux situés au nord du territoire communal. Il permet ainsi à la collectivité de programmer, en 2026, le raccordement à ce réseau Caen-Sud des équipements municipaux importants et qui sont actuellement dotés d'un système de chauffage au gaz :

- l'école élémentaire Simone Veil (162 enfants scolarisés au 20.11.2025) ;
- le centre de loisirs, attenant à l'école élémentaire S. Veil (environ 600 jeunes différents en accueils collectifs de mineurs) ;
- l'école maternelle Simone Veil (96 enfants scolarisés au 20.11.2025) ;
- les services municipaux de la direction Petite Enfance/Education/Enfance-Jeunesse situés dans des locaux attenants à l'école maternelle S. Veil ;
- le restaurant scolaire « Le Petit Prince » (accueillant en moyenne 200 rationnaires) ;
- le centre socioculturel municipal « Atelier 860 » (près de 650 personnes différentes accueillies en 2024).

Le raccordement de ces équipements municipaux au RCU supposera donc la réalisation, en 2026, en dehors de la période de chauffe des bâtiments :

- de travaux de réseau primaire (depuis le réseau public jusqu'à la sous-station de chacun des bâtiments), confiés à Dalkia ;
- la dépose des chaudières, réalisée en régie par les agents municipaux ;
- après études/diagnostics préalables, des travaux liés au réseau secondaire (réseau interne au bâtiment depuis la sous-station) ;
- l'installation d'un dispositif de gestion technique des bâtiments (GTB), avec logiciel dédié.

D'un coût prévisionnel d'environ 370 440 € TTC, les travaux de réseau primaire réalisés par Dalkia seront largement couverts par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) dits « Coup de Pouce » : sur la base de l'accord d'incitation aux économies d'énergie – dispositif CEE signé le 5 mai 2025 entre la Ville d'Ifs et OFEE (mandataire de la société d'importation Leclerc), la recette attendue à ce titre par la Ville est de 352 000 €. Le coût prévisionnel des travaux de réseau secondaire ainsi que d'études/diagnostics, de maîtrise d'œuvre et d'acquisition de logiciel GTB est au total estimé à ce stade à 170 300 € HT, soit 204 360 € TTC.

Les travaux sur les bâtiments publics étant éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) intégrant une thématique « Rénovation thermique, transition énergétique et développement des énergies renouvelables », il peut être envisagé de solliciter une subvention de l'État pour les travaux de raccordement au RCU, hors réseau primaire (puisque celui-ci est largement couvert par la recette de CEE « Coupe de pouce »).

Il est ainsi proposé au conseil municipal de délibérer pour approuver le plan de financement prévisionnel des investissements relatifs au réseau secondaire, frais d'études/diagnostic et d'acquisition de logiciel de GTB ainsi que pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter tout financement mobilisable pour ceux-ci, notamment auprès de l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.1111-10 ;

VU le contrat de concession et ses avenants successifs, relatifs à délégation de service public pour le réseau de chaleur urbain Caen Sud, signés entre la communauté urbaine Caen la mer et la SAS Réseau de chaleur urbain Caen Sud ;

VU le règlement de service relatif à cette délégation de service public pour le RCU Caen Sud ;

VU l'accord d'incitation aux économies d'énergie – dispositif CEE signé le 5 mai 2025 entre la Ville d'Ifs et OFEE, mandataire de la société d'importation Leclerc ;

VU la circulaire de Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 29 décembre 2025, relative à la gestion de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2026 ;

VU la délibération n°2025-117 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025, relative à la signature des polices d'abonnement dans le cadre de ce raccordement des bâtiments municipaux concernés au RCU Caen-Sud ;

VU la délibération n°2026-004 du conseil municipal en date du 9 février 2026, relative à l'autorisation de programme portant sur cette opération de raccordement au RCU Caen-Sud ;

CONSIDERANT que le périmètre de la délégation de service public relative au RCU Caen-Sud couvre, depuis son extension, une partie Nord d'Ifs ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la société Dalkia a réalisé en 2024 l'extension du réseau de chaleur urbain Caen-Sud sur l'espace public rue de Bretteville, boulevard des violettes et en partie nord de la rue du chemin vert ;

CONSIDERANT que les principaux équipements municipaux de la partie nord du territoire communal (écoles maternelles et élémentaires S. Veil, restaurant scolaire « Le Petit Prince », direction municipale Petite Enfance/Education/Enfance-Jeunesse, Atelier 860) se situent en bordure de ces axes viaires et qu'il est de fait opportun de les raccorder au RCU en 2026 ;

CONSIDERANT que ce raccordement au RCU suppose des travaux de réseau primaire qui seront largement couverts par l'obtention de CEE « Coup de pouce » ainsi que des travaux de réseau secondaire accompagnés de diagnostics, d'une mission de maîtrise d'œuvre et de l'acquisition d'un logiciel de gestion technique des bâtiments (GTB) ;

CONSIDERANT que, l'accord d'incitation aux économies d'énergie – dispositif CEE signé le 5 mai 2025 entre la Ville d'Ifs et OFEE, mandataire de la société d'importation Leclerc, prévoit pour la Ville d'Ifs une recette de CEE « Coup de pouce » de 352 000 € et que celle-ci contribuera au financement des travaux de réseau primaire inhérents à ce raccordement des bâtiments municipaux concernés ;

CONSIDERANT qu'il peut être envisagé de solliciter un financement auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour ces travaux de réseaux secondaires accompagnés des prestations d'études et de l'acquisition du logiciel de GTB ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

CONFIRME l'opportunité de raccorder au RCU Caen-Sud les équipements municipaux pré-cités.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-après des investissements hors réseau primaire :

Dépenses prévisionnelles H.T.		Recettes prévisionnelles		
Etudes/Honoraires	27 500 €	Etat – DETR/DSIL	68 120 €	40%
Travaux	132 800 €	Ville d'Ifs	102 180 €	60%
Equipements	10 000 €			
TOTAL H.T.	170 300 €	TOTAL	170 300 €	100%

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable pour cette opération, notamment auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

18 - DEPLOIEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION ET DE SON RESEAU D'INTERCONNEXION DE FIBRE OPTIQUE – DEMANDES DE SUBVENTIONS

Commune d'environ 12 000 habitants pleinement intégrée au tissu urbain de l'agglomération caennaise et facilement accessible, la Ville d'Ifs bénéficie d'un cadre de vie sûr et serein qu'il convient de préserver des actes malveillants, cambriolages, vols, trafics de stupéfiants... susceptibles d'avoir lieu sur la commune et l'agglomération caennaise.

Afin de contribuer à sécuriser l'espace public et de faciliter le travail de la Police Municipale et de la Police Nationale, la Ville s'était dotée, fin 2016, de 10 caméras de vidéoprotection sur réseau radio, implantées sur 4 sites distincts. En 2024, l'aire de jeux de la forêt et le Parc Archéo ont également été équipés de caméras au vu des actes de vandalisme récurrents constatés sur ces sites. Force est de constater, depuis leur installation, l'effet dissuasif qu'elles ont eu.

Le dispositif de vidéoprotection installé en 2016 a atteint ses limites dans la mesure où la technologie utilisée est devenue obsolète et où sa couverture géographique est insuffisante compte tenu des différents lieux d'incivilité ou de délinquance constatés à l'échelle du territoire communal. Cette faible couverture géographique du dispositif de vidéoprotection pré-existant cumulée à son obsolescence ne permettent pas de répondre suffisamment aux besoins, sollicitations ou réquisitions des forces de l'ordre (police municipale, police nationale, gendarmerie) pour lutter efficacement contre la délinquance et améliorer la sécurité des biens et des personnes sur l'espace public.

Du fait de ce contexte, la Ville d'Ifs a engagé en 2025 un déploiement pluriannuel, à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, d'un système de vidéoprotection efficace et basé sur un réseau d'interconnexions de fibre optique. Cette stratégie de déploiement permettra également à la collectivité de répondre à son besoin d'interconnecter informatiquement ses bâtiments municipaux afin d'améliorer les performances de son système informatique, de sécuriser son réseau interne contre les cyberattaques et de réduire les coûts d'abonnement.

Pour définir et accompagner la mise en œuvre de cette stratégie de déploiement, la Ville avait missionné la société Ambre Domotique et Informatique en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO). A partir des études menées par cet AMO, la mise en place de ce système de vidéoprotection et du réseau fibre associé a été planifiée sur une durée de trois ans.

La réalisation de la 1^{ère} tranche de ce programme a été engagée mi-2025 et elle est actuellement encore en cours de mise en œuvre. Cette 1^{ère} phase consiste en :

- un déploiement d'une fibre optique dédiée reliant une très grande partie des bâtiments municipaux et l'équipement de ceux-ci pour recevoir cette fibre ;
- l'installation d'une première série de caméras de vidéoprotection sur les sites les plus sensibles de la Ville (avec fibres dédiées, boîtiers de connexion, points de raccordements électriques décorrélant alimentation des caméras de l'éclairage public) ;
- l'aménagement d'un Centre de Supervision Urbain (CSU) équipé du matériel permettant le stockage des images collectées sur le domaine public et le visionnage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les phases 2 et 3 porteront sur l'achèvement du déploiement d'une fibre optique dédiée reliant l'ensemble des bâtiments municipaux ainsi que l'équipement de ceux-ci pour recevoir cette fibre. Il s'accompagnera de l'installation des caméras complémentaires de vidéoprotection sur le reste des sites les plus sensibles de la Ville et aux entrées de Ville (avec fibres dédiées, boîtiers de connexion, points de raccordements électriques décorrélant alimentation des caméras de l'éclairage public).

Un tel projet s'inscrit dans les orientations de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) et du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD). L'Etat avait de fait décidé d'allouer à la Ville d'Ifs, en 2025, une subvention au titre de la DSIL à hauteur de 111 299 € pour une première phase dont la base de dépense subventionnable retenue était de 445 196 € et l'attribution d'une subvention au titre du FIPD de 10 000 €.

Au vu de la circulaire de monsieur le Préfet du Calvados, en date du 29 décembre 2025, relative à la gestion de la DETR et de la DSIL pour 2026, la vidéoprotection fait toujours partie des opérations éligibles à la DETR au titre de la thématique prioritaire portant sur la sécurité et l'accessibilité des bâtiments publics ; de surcroît, la DSIL comporte une thématique prioritaire portant sur le développement du numérique et de la téléphonie mobile. La Ville peut donc solliciter l'Etat pour l'obtention d'une nouvelle subvention au titre de la DETR/DSIL qui portera sur les investissements restant à réaliser au-delà de la base subventionnable de 445 196 € retenue en 2025 par l'Etat pour une première phase.

Sur la base des montants des marchés notifiés le 17 juillet 2025 avec les sociétés SPIE-City Networks et NOVINTEL-AXIANS Fibre Normandie, le coût prévisionnel des travaux toutes phases confondues a pu être actualisé par l'AMO ; il est estimé à ce stade à 664 181,54 € HT (soit 797 017,85 € TTC).

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter tout financement mobilisable pour la poursuite de ces investissements au-delà de la base de dépenses subventionnable retenue par l'Etat à 445 196 € pour la subvention allouée en 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°DSIL-2025-0005 de Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 18 juin 2025, portant attribution à la Ville d'Ifs d'une subvention de l'Etat au titre de la DSIL à hauteur de 111 299 € correspondant à 25% d'une dépense prévisionnelle subventionnable de 445 196 € ;

VU la circulaire de Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 29 décembre 2025, relative à la gestion de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2026 ;

VU la délibération 2024-031 du conseil municipal en date du 8 avril 2024, portant sur l'autorisation de programme en dépenses pour cette opération ainsi que la délibération 2025-082 du conseil municipal en date du 29 septembre 2025 portant sur l'autorisation de programme en recettes pour cette opération ;

VU les marchés notifiés le 17 juillet 2025 pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la refonte et de l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine et du réseau d'interconnexion ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la Ville d'Ifs de mener à son terme le déploiement d'un système de vidéoprotection et de son réseau d'interconnexion de fibre optique, initié en 2025, afin de contribuer à la sécurisation du territoire communal et des installations municipales ;

CONSIDERANT que la Ville d'Ifs a bénéficié en 2025, d'une subvention DSIL à hauteur de 111 299 € pour une base de dépense prévisionnelle subventionnable retenue à 445 196 € ainsi que d'une subvention de 10 000 € au titre du FIPD ;

CONSIDERANT que, sur la base des montants de marchés notifiés le 17 juillet 2025, le coût prévisionnel des travaux toutes phases confondues peut être estimé à ce stade à 664 181,54 € HT (soit 797 017,85 € TTC) ;

CONSIDERANT que les projets de vidéoprotection font partie des opérations prioritaires éligibles à la DETR et que le développement du numérique et de la téléphonie mobile constitue une des thématiques prioritaires de la DSIL pour 2026 ;

CONSIDERANT les crédits de paiement projetés sur les exercices en cours et à venir dans le cadre de l'autorisation n°2024-7D relative à cette opération de déploiement d'un système de vidéoprotection et de son réseau d'interconnexion de fibre optique ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A LA MAJORITE** avec 7 voix CONTRE (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, JC.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

CONFIRME la nécessité de mener à bien l'ensemble de l'opération de déploiement pluriannuel d'un système de vidéoprotection et de son réseau d'interconnexion de fibre optique.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-après des investissements qui feront l'objet d'une demande de subvention au titre de l'exercice 2026 :

Dépenses prévisionnelles H.T.		Recettes prévisionnelles		
Honoraires	14 065,00 €	Etat - DSIL	93 220,21 €	40%
Travaux	218 985,54 €	Ville d'IFS	139 830,33 €	60%
TOTAL H.T.	233 050,54 €	TOTAL	233 050,54 €	100%

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable pour cette opération, notamment auprès de l'Etat au titre de la DETR et de la DSIL.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

19 - RENOVATION ET MISE EN ACCESSIBILITE D'EQUIPEMENTS PUBLICS MUNICIPAUX – DEMANDES DE SUBVENTIONS

L'accessibilité des personnes en situation de handicap (ou à mobilité réduite) aux équipements publics municipaux est un enjeu transversal fondamental pour contribuer à l'inclusion.

A cet égard, la Ville d'Ifs avait élaboré en 2015 un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) portant sur 19 établissements recevant du public (ERP) du patrimoine communal. Celui-ci avait été approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2015.

Cet Ad'AP identifiait ainsi des besoins de travaux de mise en accessibilité au sein :

- du groupe scolaire Jean Vilar ;
- de l'école Simone Veil élémentaire (anciennement Jules Verne) et de l'espace loisirs enfance-jeunesse ;
- de l'école maternelle S. Veil (anciennement Pablo Neruda) ;
- de l'école Marie Curie ;

- de l'école Paul Fort ;
- de l'espace Prévert et des préfabriqués associés ;
- de la crèche F. Dolto ;
- de l'église Saint-André, du presbytère et de ses annexes ;
- du gymnase Senghor ;
- d'équipements sportifs du complexe Pierre Mendès France : gymnase et dojo, tribunes de football, structures de tennis couvertes (halle et « bulle ») ;
- d'ERP implantés aux abords de l'esplanade F. Mitterrand : Hôtel de Ville, CCAS, école de musique et bibliothèque, salle F. Mitterrand et annexes.

Depuis la validation de cet Ad'AP, la Ville a entrepris des travaux de rénovation lourde et d'extension de l'école Paul Fort, de « l'espace Prévert » et de l'école Marie Curie. Réceptionnés en 2023, ces travaux de réhabilitation globale et structurante intégraient notamment la mise aux normes d'accessibilité des différents locaux. Récemment achevés, les travaux de restructuration lourde des équipements dédiés à la pratique du tennis ont notamment permis d'aboutir à une mise en accessibilité de l'ensemble de ces structures de tennis en réponse à l'objectif fixé en la matière dans le cadre de ce projet. Les bâtiments situés sur l'esplanade F. Mitterrand font l'objet d'une approche globale dans le cadre d'une mission de programmation récemment engagée ; celle-ci doit permettre d'aboutir à la définition d'un projet d'ensemble contribuant à la fois à l'amélioration de la performance énergétique de ces bâtiments, à l'amélioration de leur fonctionnalité tout autant qu'à leur mise en accessibilité.

En complément, des projets structurants menés ces dernières années ont notamment été guidés par des objectifs affirmés de développement ou d'amélioration de l'accessibilité : construction du gymnase Alice Milliat, aménagement du Parc Archéo, réhabilitation de la résidence autonomie J. Jaurès.

Pour les autres bâtiments intégrés au sein de l'Ad'AP, la Ville a défini un programme d'interventions sur deux ans afin de les mettre en accessibilité. Ainsi, sous couvert des crédits dont l'inscription budgétaire sera soumise à délibération du conseil municipal dans le cadre du vote du Budget Primitif pour l'exercice 2026, cette année 2026 doit permettre d'engager des travaux de mise en accessibilité au sein d'écoles (J. Vilar, S. Veil élémentaire et centre de loisirs, école maternelle S. Veil et quelques compléments au sein de l'école élémentaire Marie Curie), du multi-accueil F. Dolto, de l'église Saint-André et du bâtiment des toilettes du cimetière Nampioche. Au-delà de ces travaux d'accessibilité, l'école J. Vilar nécessite également une rénovation lourde de la partie ouest de sa toiture du fait de problématiques d'étanchéité et d'infiltration d'eau régulières occasionnant des dégradations dans l'école. En 2027, les travaux de mise en accessibilité pourront porter sur les équipements sportifs (gymnases Senghor et Obric, tribunes/vestiaires...). Par ailleurs, les classes de la façade Sud de l'école S. Veil présentent des problématiques récurrentes en matière de confort d'été ; il est de fait essentiel de programmer en 2026 des travaux d'installation de brise-soleil pour les salles de classes de la façade ouest.

Les travaux sur les bâtiments publics (et notamment ceux de mise en accessibilité des ERP) étant éligibles à la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et ceux de mise en accessibilité des ERP étant également éligibles à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), il peut être envisagé de solliciter une subvention à ce titre auprès de l'Etat pour les travaux programmés en 2026 de rénovation (toiture de l'école J. Vilar) et de mise en accessibilité des ERP concernés.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de délibérer pour approuver ce programme d'investissement et le plan de financement prévisionnel des travaux à réaliser en 2026 ainsi que pour autoriser Monsieur le Maire à solliciter tout financement mobilisable pour ceux-ci, notamment auprès de l'Etat.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.1111-10 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2015, portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de la commune d'Ifs ;

VU la circulaire interministérielle n°6492/SG, en date du 25 juin 2025, relative au plan d'action de l'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU la circulaire de Monsieur le Préfet du Calvados, en date du 29 décembre 2025, relative à la gestion de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour 2026 ;

CONSIDERANT que l'Ad'AP de la commune d'Ifs validé par arrêté préfectoral portait sur 19 établissements recevant du public relevant du patrimoine communal ;

CONSIDERANT que la Ville a, depuis, mené des restructurations lourdes des écoles Marie Curie, Paul Fort et de l'espace Prévert ainsi que des structures couvertes de tennis qui ont notamment permis de mettre en accessibilité ces équipements ;

CONSIDERANT que la Ville projette une réhabilitation lourde de son patrimoine situé aux abords de l'esplanade F. Mitterrand (Hôtel de Ville, CCAS, salle F. Mitterrand, école de musique et de danse, bibliothèque...);

CONSIDERANT que, sur la base d'un diagnostic réactualisé, la Ville a défini un programme d'interventions à réaliser en 2026 et 2027 pour mettre en accessibilité les établissements ne l'étant pas encore ;

CONSIDERANT que, sur cette base, il est opportun de réaliser, en 2026, des travaux de mise en accessibilité au sein d'écoles de la commune (groupe scolaire J. Vilar, école élémentaire S. Veil et du centre de loisirs, de l'école maternelle S. Veil, de l'école M. Curie), du multi-accueil F. Dolto, de l'église Saint-André et du bâtiment des toilettes du cimetière Nampioche, et que l'année 2027 pourra être consacrée aux travaux de mise en accessibilité d'équipements sportifs ;

CONSIDERANT que la toiture du groupe scolaire Jean Vilar présente, dans sa partie ouest, des problématiques d'étanchéité et d'infiltration et qu'il est de fait nécessaire de procéder en 2026 à la rénovation de cette partie ouest de la toiture de cette école ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable d'installer des brise-soleil pour les classes de la façade ouest de l'école élémentaire Simone Veil au vu des problématiques identifiées ;

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et de mise en accessibilité d'équipements publics municipaux programmés en 2026 font partie des opérations éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;

CONSIDERANT que l'inscription des crédits afférents aux dépenses pré-citées pour l'exercice 2026 sera proposée dans le cadre du vote du Budget Primitif 2026 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

CONFIRME la nécessité de procéder en 2026 aux travaux de rénovation et de mise en accessibilité d'équipements publics municipaux pré-cités.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-après de cette opération :

Dépenses prévisionnelles H.T.		Recettes prévisionnelles		
Etudes (diagnostics, contrôles techniques...)	5 900 €	Etat – DETR/DSIL	62 982 €	40%
Travaux externalisés	113 295 €	Ville d'Ifs	94 473 €	60%
Travaux en régie	38 260 €			
TOTAL H.T.	157 455 €	TOTAL	157 455 €	100%

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toute subvention mobilisable pour cette opération, notamment auprès de l'Etat au titre de la DETR/DSIL.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mener à bien toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

20 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève ;
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent par ailleurs recruter, en application des articles L 332-8 ou L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

La présente modification du tableau du personnel comporte :

- **La création de postes pour répondre aux besoins des services péri et extrascolaire (Modification de la durée hebdomadaire annualisée de certains agents travaillant en plus sur les périodes de vacances scolaires : mutualisation des différents temps d'activité) :**
 - 6 postes d'adjoint d'animation à temps complet ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (21h) ;
 - 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet (22h) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (23h04) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (25h) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (28h) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (31h) ;
 - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (32h).

Les postes devenus vacants à la suite de ces modifications feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil Municipal après avis préalable du Comité Social Territorial.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 313-1 ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 332-8 au L332-14 ;

VU les crédits budgétaires ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 27 mars 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents pour faire suite aux raisons précitées ;

CONSIDERANT l'augmentation du volume des heures au contrat d'agent actuellement en période de stage ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création des emplois permanents tel que présentés ci-dessus.

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de créer les emplois permanents tels que présentés ci-dessus.

ACCEPTTE de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents comme suit :

CADRE D'EMPLOI GRADE	Ancienne situation 09/02/2026		Nouvelle situation 30/03/2026	
Filière administrative				
Directeur Général des Services (cat A)				
Directeur Général des Services (10000 à 20000 habitants)	TC	1	TC	1
Attachés (cat A)				
Attaché	TC	7	TC	7
Attaché principal	TC	2	TC	2
Rédacteurs (cat B)				
Rédacteur	TC	9	TC	9
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	TC	3	TC	3
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	TC	4	TC	4
Adjoint Administratifs (cat C)				
Adjoint Administratif	TC	3	TC	3
Adjoint Administratif	22h00	1	22h00	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	TC	8	TC	8
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	28h00	1	28h00	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	29h00	1	29h00	1
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	26h00	1	26h00	1
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	TC	6	TC	6
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	30h00	1	30h00	1
Filière technique				
Ingénieurs (cat A)				
Ingénieur principal	TC	1	TC	1
Techniciens (cat B)				
Technicien	TC	1	TC	1
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	TC	1	TC	1
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	TC	1	TC	1
Agents de maîtrise (cat C)				
Agent de maîtrise principal	TC	1	TC	1
Adjointes Techniques (cat C)				
Adjoint Technique	TC	4	TC	4

Adjoint Technique	5h18	1	5h18	1
Adjoint Technique	5h56	1	5h56	1
Adjoint Technique	6h48	1	6h48	1
Adjoint Technique	9h52	1	9h52	1
Adjoint Technique	10h29	1	10h29	1
Adjoint Technique	11h00	1	11h00	1
Adjoint Technique	11h48	1	11h48	1
Adjoint Technique	12h27	1	12h27	1
Adjoint Technique	18h00	1	18h00	1
Adjoint Technique	18h17	1	18h17	1
Adjoint Technique	18h34	1	18h34	1
Adjoint Technique	18h45	1	18h45	1
Adjoint Technique	19h30	1	19h30	1
Adjoint Technique	22h00	1	22h00	1
Adjoint Technique	23h15	1	23h15	1
Adjoint Technique	24h00	1	24h00	1
Adjoint Technique	26h07	1	26h07	1
Adjoint Technique	27h30	1	27h30	1
Adjoint Technique	28h	4	28h	4
Adjoint Technique	29h00	1	29h00	1
Adjoint Technique	31h00	2	31h00	2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	TC	8	TC	8
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	31h30	2	31h30	2
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	30h00	1	30h00	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	28h45	1	28h45	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	16h45	1	16h45	1
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	TC	7	TC	7
Filière sociale				
Educateurs de jeunes enfants (cat A)				
Educateur de Jeunes Enfants	TC	1	TC	1
Educateur de Jeunes Enfants classe exceptionnelle	TC	2	TC	2
ATSEM (cat C)				
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	TC	1	TC	1
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	28h00	3	28h00	3
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	11h56	1	11h56	1
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	TC	5	TC	5

Filière médico-sociale				
Puéricultrices (cat A)				
Puéricultrice	TC	1	TC	1
Infirmiers (cat A)				
Infirmier en soins généraux	TC	1	TC	1
Auxiliaires de puériculture (cat B)				
Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	3	TC	3
Auxiliaire de puériculture de classe normale	28h00	2	28h00	2
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	1	TC	1
Agents sociaux (cat C)				
Agent social	28h00	4	28h00	4
Agent social principal 2 ^{ème} classe	TC	2	TC	2
Agent social principal 2 ^{ème} classe	31h00	1	31h00	1
Filière animation				
Animateurs (cat B)				
Animateur	TC	3	TC	3
Animateur Principal 2 ^{ème} classe	TC	1	TC	1
Animateur Principal 1 ^{ère} classe	TC	2	TC	2
Adjoints d'Animation (cat C)				
Adjoint Animation	TC	7	TC	13
Adjoint Animation	5h29	7	5h29	7
Adjoint Animation	5h45	4	5h45	4
Adjoint Animation	5h59	3	5h59	3
Adjoint Animation	6h15	2	6h15	2
Adjoint Animation	6h17	3	6h17	3
Adjoint Animation	10h13	2	10h13	2
Adjoint Animation	11h10	3	11h10	3
Adjoint Animation	11h43	2	11h43	2
Adjoint Animation	11h59	1	11h59	1
Adjoint Animation	14h09	1	14h09	1
Adjoint Animation	14h25	1	14h25	1
Adjoint Animation	17h00	1	17h00	1
Adjoint Animation	17h28	1	17h28	1
Adjoint Animation	17h43	2	17h43	2
Adjoint Animation	19h09	1	19h09	1
Adjoint Animation	21h00	0	21h00	1
Adjoint Animation	22h00	0	22h00	2

Adjoint Animation	23h04	0	23h04	1
Adjoint Animation	25h00	0	25h00	1
Adjoint Animation	28h00	0	28h00	1
Adjoint Animation	31h00	0	31h00	1
Adjoint Animation	32h00	0	32h00	1
Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe	18h00	1	18h00	1
Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe	34h45	1	34h45	1
Adjoint Animation principal de 2 ^{ème} classe	TC	3	TC	3
Adjoint d'animation (Petites vacances)	48h00 maxi	20	48h00 maxi	20
Adjoint d'animation (Mercredis)	8h40	8	8h40	8
Filière Sécurité				
Chefs de service de police (cat B)				
Chef de service de PM principal 1 ^{ère} classe	TC	1	TC	1
Agents de police (cat C)				
Brigadier-Chef Principal	TC	4	TC	4
Gardien Brigadier	TC	1	TC	1
Filière Culturelle				
Assistant d'enseignement artistique (cat B)				
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	3h00	1	3h00	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	5h30	1	5h30	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	7h30	1	7h30	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	8h15	1	8h15	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	9h00	1	9h00	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	10h00	1	10h00	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	12h45	1	12h45	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	13h00	1	13h00	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	15h00	1	15h	1
Assistant Principal EA 2 ^{ème} classe	17h00	1	17h00	1
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe	10h30	1	10h30	1
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe	12h30	2	12h30	2
Assistant Principal EA 1 ^{ère} classe (20h)	TC	2	TC	2

Les postes devenus vacants à la suite de ces modifications feront l'objet d'une suppression lors d'un prochain Conseil Municipal après avis préalable du Comité Social Territorial.

21 - CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

Dans les communes de moins de 20 000 habitants, l'autorité territoriale peut disposer d'un collaborateur de cabinet : celui-ci a un rôle essentiel d'assistance aux élus dans leurs responsabilités politiques et administratives.

Bien que le recrutement soit libre, il est encadré par des règles en termes de seuils d'effectifs, d'interdiction d'emploi de proches, de plafonnement de rémunération.

Le collaborateur de cabinet peut être recruté à temps complet ou à temps non complet, ses conditions et modalités d'exercice sont décidées par l'autorité territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L 333-1 et suivants ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

VU les crédits budgétaires ;

CONSIDERANT que les communes de moins de 20 000 habitants peuvent disposer d'un collaborateur de cabinet ;

CONSIDERANT que l'autorité territoriale peut librement recruter un collaborateur de cabinet pour l'assister dans la conduite des projets de la collectivité ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter un collaborateur de cabinet qui puisse assurer la veille institutionnelle, politique et médiatique, suivre les dossiers prioritaires et sensibles relevant de l'exécutif, organiser et suivre l'agenda politique de l'autorité territoriale et contribuer à la définition et à la mise en œuvre de sa stratégie de communication en coordonnant les relations avec les élus, les partenaires institutionnels et les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que la rémunération individuelle du collaborateur de cabinet ne peut excéder :

- d'une part : un plafond fixé réglementairement à 90% du salaire le plus élevé de la collectivité ;

- d'autre part : un régime indemnitaire supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi dont le salaire est le plus élevé de la collectivité ;

CONSIDERANT que la rémunération du collaborateur de cabinet comprend le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le régime indemnitaire ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** avec 7 abstentions (D.JANIN-HAMEL, S.CANTELOUP, L.FORTIN, J.C.ESTIENNE, N.LE MAULF, C.EVANO, C.HEROUT) :

ADOpte la proposition de création d'un poste de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} avril 2026.

Autorise le recrutement sur cet emploi.

Precise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour permettre le recrutement.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance de conseil municipal du 30 mars a pris fin à 22h15.

Le Maire,



Michel PATARD-LEGENDRÉ